

TRANSMIS LE 21/02/2024
REÇU LE 21/02/2024
AFFICHÉ LE 21/02/2024
NOTIFIÉ LE 21/02/2024
PUBLIÉ LE 21/02/2024
EXÉCUTOIRE LE 21/02/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Communal d'Hygiène et de Santé
NS/VG/RA/RS

ARRETE N°24-074

Autorisant la distribution et la vente de produits alimentaires exposés dans le cadre de l'évènement
« Concert rétina »

Le samedi 23 mars 2024 à Saint-Exupéry – à Franconville-la-Garenne.

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2,
VU l'Arrêté Ministériel, du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU le Règlement C.E. 852/2004 du 29 avril 2004,

VU le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDERANT la demande, de Madame GARRAIO, présidente de l'association la croche cœur, sollicitant l'autorisation de vente et de distribution de produits alimentaires dans le cadre de l'évènement « Concert rétina ».

CONSIDERANT que la distribution et la vente pour consommation sur place de produits alimentaires présentent un intérêt pour l'attractivité de la manifestation précitée,

ARRETE

Article 1 : La vente des produits alimentaires suivants, proposés sur place dans le cadre de l'évènement « Concert rétina » par l'exposant le samedi 23 mars 2024 détaillé ci- dessous.

	Responsable	Adresse	Produits exposés
La croche cœur	Madame GARRAIO	117 rue de Gascogne – 95130 Franconville-la- Garenne	Quiches / Cakes salés / Biscuits gâteaux / Fruits / Fromages

Article 2 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Commissariat de Police d'Ermont
- Commissariat de Police de Franconville-la-Garenne
- Police Municipale de Franconville-la-Garenne
- Madame GARRAIO

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 4 : Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Caractère Exécutoire

Le 29 janvier 2024



Délégation du Maire
Adjoint au Maire



Manneu Alain Vermeeghe

Par délégation du Maire,
Nadine SENSE

Maire Adjoint en charge des
Espaces verts, Développement durable,
Environnement, Service Communal
d'Hygiène et de Santé (SCHS)

Acte à classer**ARR24-074SCHS**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	--------------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-01T16-06-25.00 (MI250692112)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20240129-ARR24-074SCHS-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AUTORISANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES EXPOSÉS DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT "CONCERT RÉTINA". LE SAMEDI 17 FÉVRIER 2024 AU CSL - À FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 29/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 24-074 SCHS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/02/24 à 16:06

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 01/02/24 à 16:06

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 01/02/24 à 16:13

